

Lu

Volume 2, Number 4, 1934

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109065ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109065ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1934). Lu. *Assurances*, 2(4), 3–3. <https://doi.org/10.7202/1109065ar>

Chroniques

Chronique judiciaire

Assurance-vie — Police transportée par l'assuré à une banque — Valeur de rachat

« Une banque qui détient en garantie la police d'assurance-vie d'un client peut-elle réclamer de la compagnie la valeur de rachat de cette police ? »

Telle est l'importante question qui s'est présentée devant notre Cour d'Appel récemment et que celle-ci a résolu négativement, confirmant ainsi le jugement rendu en première instance.

Il s'agissait dans l'espèce de polices d'assurance émises sur la vie de l'assuré en faveur de son épouse, le paiement à la femme étant par conséquent sujet au prédécès du mari. Ces polices avaient été dans la suite transportées à la banque avec la signature de l'assuré et de la bénéficiaire, mais pour garantir les dettes du mari seulement. Sur une demande en nullité, la Cour Suprême avait déjà déclaré nulle la cession que la femme avait faite de ses droits pour une dette de son mari, mais elle avait maintenu le transport comme valide quant à l'assuré lui-même.

La banque était donc restée en possession des polices, mais à titre de créancier-gagiste seulement. Comme telle, elle ne peut disposer sommairement des valeurs qu'elle détient et surtout de sa seule volonté mettre fin aux contrats d'assurance. Il est vrai qu'un assuré peut résilier ses polices en réclamant ce qu'on est convenu d'appeler la valeur de rachat. Dans l'occurrence la banque pouvait-elle se substituer à l'assuré? La Cour a répondu dans la négative, parce qu'elle n'a pas les mêmes droits que l'assuré, ou plutôt elle n'a qu'un droit de gage sur ces polices. D'autre part, si l'assuré a cédé tous ces droits, il n'en reste pas moins que le tiers bénéficiaire a aussi acquis des droits même si ceux-ci sont subordonnés au décès de l'assuré.

C'est le bénéficiaire qui seul peut percevoir la valeur de rachat. « Le droit au capital assuré, loin d'avoir fait partie un

seul instant du patrimoine du stipulant, gage des créanciers de ce dernier, est acquis dès le jour du contrat "jure proprio" et à titre exclusif par la personne gratifiée. » Les créanciers de l'assuré ne peuvent donc rien réclamer de la compagnie, si ce tiers n'a pas renoncé expressément à ses droits et s'il est toujours propriétaire de la créance contre la compagnie en vertu du contrat d'assurance.

Le loi de l'assurance permet au mari de révoquer le bénéfice conféré à sa femme mais à condition que ce soit au profit de ses enfants. De plus les créanciers du mari n'ont pas le droit de saisir pour dettes personnelles le produit de ses polices d'assurance. Le mari assuré aurait-il pu, avant la cession faite à la banque, demander le paiement de la valeur de rachat de ses polices d'assurance? Non, car la portée de la loi est d'empêcher que l'assuré puisse retirer la valeur actuelle de ses polices au détriment de la bénéficiaire; c'est pourquoi elle déclare le bénéfice irrévocable. Si la banque succède aux droits du mari par suite de la cession de ses polices d'assurance elle n'en peut avoir davantage.

En définitive la Cour d'appel a décidé que la banque avait bien en mains un gage valide, mais que la réalisation de ce gage était subordonnée au prédécès de l'épouse bénéficiaire. Si celle-ci survit à son mari, la banque perdra sa garantie et elle ne peut éviter cette contingence par un recours au moyen détourné du paiement de la valeur de rachat. Si la femme meurt avant son mari, la banque pourra alors demander la valeur de rachat des polices d'assurance.

Hector MACKAY,
avocat.

Si vous voulez continuer de recevoir
"ASSURANCES"
régulièrement, vous devrez vous abonner.

Documentation

Le bibliothécaire de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales nous a remis la liste des ouvrages d'assurances reçus récemment à l'Ecole. C'est avec plaisir que nous la publions ici à l'usage de nos lecteurs.

AMRHEIN, George L. *The liberation of the life insurance contract.* Philadelphia, the John C. Winston Co., c. 1933.

RUBINOW, I. M., *Social insurance with special reference to American conditions.* N. Y., Henry Holt and Co., 1916.

BOREL, Emile. *Traité du calcul des probabilités et de ses applications.* Tome III. *Les applications de la théorie des probabilités aux sciences biologiques.* Fascicule V. *Théorie mathématique de l'assurance invalidité et de l'assurance nuptiale, calcul des primes et des réserves par Henri Galbrun.* Paris, Gauthier-Villars, 1933.

Rapports de la Commission des assurances sociales de Québec. 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e rapports. Québec, 1933.

REMINGTON, Bernard C., *Dictionary of fire insurance.* London, Sir Isaac Pitman, 1927.

La bibliothèque économique de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales compte de 28,000 ouvrages de référence sur le commerce, l'industrie, la finance, l'économie politique, etc.; elle reçoit tous les mois environ 800 périodiques traitant des mêmes sujets. Elle est ouverte tous les jours de 9 heures à midi, de 2 heures à 10 heures; le samedi, de 9 heures à cinq heures.

L U

REVOCATION OF LIFE INSURANCE POLICIES, par Brooke Claxton, dans la livraison d'avril 1934 de *Quebec Assurance Service Magazine*.

Sous ce titre, M. Claxton étudie la question de la révocation du bénéfice en assurance-vie. Il répond par des cas concrets à la question suivante: « Comment l'assuré peut-il révoquer le bénéfice d'une police d'assurance-vie? » — C'est la suite des articles sur l'octroi du bénéfice que l'auteur a écrits pour la revue.

General Auto Repairs

Limited

B. MIGNAULT

J. E. WIER

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

ROYAL GARAGE

Tél. MArquette 3511

BRITISH COLONIAL
FIRE INSURANCE COMPANY

LAURENTIAN UNDERWRITERS
AGENCY

BRITISH UNDERWRITERS
AGENCY OF AMERICA

Assurance incendie, automobile, tornades
et ouragans, dégâts des extincteurs
automatiques, explosions, chômage
après incendie, profits,
loyers.

Siège social:

Edifice La Prévoyance
59, RUE SAINT-JACQUES OUEST
MONTRÉAL

Téléphone: PLateau 8921

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Fonds Accumulés
\$212,000,000

Bureau chef au Canada:

500 PLACE D'ARMES, MONTRÉAL

Gérant: J. H. LABELLE